Fr. 13464

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 14697

OPINION

DE

JEAN-BAPTISTE BIROTTEAU,

Député du Département des Pyrénées-Orientales,

Sur le Jugement de Louis le dernier;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Il est impossible que dans une discussion aussi prolongée on ne répete point les mêmes idées, et que l'on ne remette souvent sous vos yeux les mêmes principes. Je laisserai donc de côté tous les lieux communs, par lesquels déclamant contre un roi traître et perfide, on cherche à vous convaincre de ce dont vous et la France entière ne doutent plus depuis longtemps; je me bornerai donc à prouver que Louis doit être jugé, en réfutant les principes qu'ont mis en avant ceux qui prétendent le contraire.

Tout le monde convient que Louis est le plus coupable des mortels, et qu'il mérite la mort; mais il y a des citoyens qui, n'osant sortir du cercle étroit de la forme; qui se fondant sur les subterfuges de la chicane, qu'ils appellent justice, croient de bonne foi que Louis ne peut être jugé; 1°. parce que la constitution le déclara inviolable; 2°. parce qu'il n'existoit aucune loi répressive, aucune peine prononcée, pour le cas imprévu auquel se trouve le dernier roi des Français.

Pour moi qui crois voir cette question sous son vrai point-de-vue; j'examine, 1°. quel étoit le but de cette inviolabilité? 2°. jusqu'où pouvoit-elle s'étendre? 3°. La constitution peut-elle être regardée comme l'égide de Louis? Et enfin jusqu'où le peuple Français devoit-il porter une aveugle obéissance pour les volontés de celui qui étoit déclaré inviolable?

THE NEWBERRY LIBRARY

Certes cette inviolabilité ne pouvoit être un brevet d'impunité pour toutes sortes de crimes. Le roi ne fut déclaré inviolable que parce qu'on crut que l'intérêt du peuple exigeoit que le pouvoir exécutif fût dans l'exercice de ses actes tout-à-fait indépendant du pouvoir législatif ; de sorte que cette inviolabilité étoit restreinte et circonscrite dans l'exercice seulement de tout ce que le roi devoit et pouvoit faire pour le bonheur des Français. Cette inviolabilité ne pouvoit servir d'égide que contre un tribunal, contre un corps administratif, contre le corps législatif lui-même, qui ne pouvoit rechercher le roi pour aucun acte émané de l'autorité qui lui avoit eté confiée, et dont il n'étoit que dépositaire : mais faut-il conclure de cela que cette inviolabilité du roi ne dût pas disparoître devant la volonté nationale ? Faut-il conclure que, parce que le roi étoit inviolable, le corps constituant eût tort de le faire arrêter à Varennes, de le suspendre de ses fonctions et de le sommer de répondre par écrit sur la cause de sa fuite ? A cette époque, où le roi avoit de si chauds partisans, le corps représentant du peuple reconnut bien que cette inviolabilité n'étoit qu'une ombre prête à se dissiper devant la majorité du véritable souverain.

Louis XVI, dit-on, ne peut être jugé parce qu'il étoit inviolable. Mais, je le demande ; sur quelles bases reposoit cette inviolabilité ? N'est-ce pas sur le serment qu'il avoit fait d'être fidèle à la nation, de faire exécuter les lois, sans aucune restriction ? En acceptant la constitution, ne s'étoit-il pas soumis à la peine de la déchéance, et dès l'instant qu'il l'auroit encourue, cette inviolabilité ne disparoissoit-elle pas ? Ses engagemens doivent-ils être moins sacrés que notre respect pour cette inviolabilité qu'on invoque en sa faveur ? Mais si Louis a cherché à anéantir cette constitution qui le rendoit inviolable ; s'il a corrompu tous ceux qui pouvoient arrêter ses projets ; s'il a donné des ordres pour livrer nos places aux ennemis ; si après les avoir appelés et leur avoir promis un succès infaillible, il a laissé nos frontières dénuées de tout, tandis que des magasins immenses attendoient l'ennemi dans ces murs ; s'il a alimenté avec sa liste civile, la caisse de ses frères ; s'il a payé ses gardes-du-corps à Coblentz ; s'il a plongé le poignard dans le sein de cent mille français ; s'il s'est enfin rendu coupable de tant de trahisons, au moment même où par de superbes proclamations il cherchoit à tromper avec une impudence digne d'un tyran, ceux qu'il alloit bientôt livrer au fer des Autrichiens, quel est celui qui osera invoquer en sa faveur cette inviolabilité à laquelle il a lui-même renoncé ? quel est celui qui osera soutenir que Louis XVI, après avoir trahi ses sermens, avoit le droit de nous dire : *vous devez être fidèles aux vôtres.* Et si, en vertu de la constitution, Louis étoit inviolable, ne

pouvons-nous pas invoquer cette même constitution, et dire à Louis : nous n'avions juré de t'être fidèles, que sur la condition que tu le serois toi-même ? Par ta conduite, par tes forfaits, tu as violé tes sermens, tu subiras la peine portée par la constitution, la déchéance; mais tu as été plus loin que ne l'avoit prévu cette constitution ; tu as voulu nous assassiner, nous asservir ; eh bien ! la nation usant de son droit, ne veut plus d'une constitution qui lui donnoit un roi, et libre dans l'exercice de ses droits, elle va te juger, non parce que tu as été le roi des Français, mais parce que tu as renoncé toi-même à ce titre, et que depuis cette époque tu es convaincu de plusieurs forfaits dont le moindre mérite la mort. Mais, s'écrieront ceux qui aiment la forme, il n'y a point de loi répressive ; le code pénal n'a pas prévu le cas dont il s'agit: d'où ils concluent que Louis ne peut être jugé.

Je crois avoir prouvé que l'inviolabilité de Louis n'est qu'une chimère ; cela posé, je répondrai que le code pénal prononce la peine de mort contre quiconque attentera à la sureté et à la liberté du citoyen et de la société ; or, Louis est convaincu de ce crime. Le code pénal prononce la peine de mort, contre tout fonctionnaire public qui trahit ses devoirs, qui viole ses sermens, et Louis a porté ses trahisons à un degré incroyable. Le code pénal prononce la peine de mort, contre tous ceux qui ont recruté pour les émigrés, et qui plus que Louis XVI est coupable de cette perfidie et de ce forfait ? Et quand même il seroit inviolable, malgré tous ces crimes, on ne peut nier que l'application de la peine qu'il a encourue ne pourroit être appliquée, à la vérité, par un tribunal; mais quel est celui qui osera contester à la nation, unique souverain, le droit de juger un tel coupable ; et ce droit n'est-il pas une condition indispensable de l'acte social? N'en est-il pas au contraire, comme l'a dit Mailhe, dans son rapport, une conséquence éternelle, inaliénable de la souveraineté nationale ? Quel est celui qui peut être au-dessus des lois ? Et s'il pouvoit exister, cet être, seroit-ce celui qui les a toutes violées ? Mais la suprême loi, celle qui tyrannise nôtre volonté, qui doit étouffer un reste de pitié, c'est le salut du peuple, le salut de la République.

Ainsi donc, si, dès le moment que Louis a protesté contre la constitution, qu'il a cherché à fuir chez les ennemis, qu'il les a appelés, secondés, favorisés, alimentés de ses deniers, qu'il a tout disposé pour livrer nos places, et nous remettre dans ses fers ; si, dès ce moment Louis a cru que l'acceptation de la constitution n'étoit pas pour lui un lien assez fort pour mettre un frein à ses trahisons, il est évident qu'ayant renoncé librement et volontairement aux avantages que lui donnoit la constitution, on ne peut aujourd'hui in-

voquer en sa faveur l'inviolabilité que lui accorda cette même constitution; et s'il n'est pas inviolable, pourquoi n'aurions-nous pas le droit de le punir des crimes qu'il a commis depuis le moment où, trahissant ses engagemens, il a cessé de l'être?

Je dis plus, et je soutiens que vous ne pouvez pas vous empêcher de le juger. Ceux qui prétendent qu'il est inviolable pourroient vous dire : la peine que Louis a encourue est la déchéance ; loin de prononcer cette peine, vous avez aboli la royauté : mais cet acte nécessaire, indispensable pour être libres, est tout-a-fait étranger, tout-à-fait indépendant de Louis XVI et de sa conduite. Ils pourroient encore ajouter : de quel droit l'avez-vous privé de sa liberté ? mais il est facile de détruire cette objection. Louis par sa conduite étoit censé avoir abdiqué la royauté, et aux termes même de la constitution il l'avoit abdiquée ; ce n'est donc pas comme roi qu'il a été privé de sa liberté, c'est comme coupable des plus horribles forfaits, c'est comme ennemi dont l'armée massacroit sous vos yeux les soldats de la liberté et livroit loin de vous vos places aux Autrichiens qu'il n'avoit appelés que pour se remettre sur un trône dont il se croyoit dépouillé ; et en le jugeant vous ne jugerez pas un roi ; mais vous jugerez un scélérat qui après avoir regardé comme nul le serment de maintenir notre constitution, se reposoit cependant sur notre aveugle respect pour une inviolabilité qu'il ne regardoit lui-même que comme un brevet d'impunité pour toute sorte de crimes. Vous devez ce grand exemple à tous les peuples de la terre ; vous devez juger Louis le dernier, l'accuser, l'entendre, le convaincre et le condamner. Peut-être seroit-il digne de la nation française de commuer la peine de mort en une détention perpétuelle, ou au bannissement ; peut-être même est-il indispensable pour l'intérêt de la République et pour son repos que cet homme serve de frein à un ambitieux dont cette tête arrêteroit les prétentions dégagées de tout obstacle si elle étoit abattue. Je laisse à des plumes plus habiles le soin d'approfondir cette question : pour moi je crois que nous ne pouvons, sans trahir nos devoirs, sans tromper le vœu de nos commettans, sans violer les régles de l'égalité et de la justice, nous dispenser d'entendre, de convaincre, de juger et de condamner Louis le dernier : c'est à quoi je conclus.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.